

Forêt et Bois, une culture à retrouver!

Association forestière Saguenay–Lac-Saint-Jean (Chibougamau/Chapais)

La gestion de la récolte forestière

Lors de la dernière chronique, nous avons parlé de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). Aujourd'hui, nous aborderons les étapes pour qu'une entreprise de transformation puisse récolter du bois en forêt publique.

Pour récolter du bois sur les terres publiques, les entreprises doivent obtenir un permis d'intervention du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Comment fait le gouvernement pour savoir quelle quantité de bois octroyer?

Tout d'abord, il faut savoir que le territoire forestier québécois destiné à des activités de récolte ou de sylviculture est divisé en 79 unités d'aménagement forestier communément appelé UAF. Pour chaque UAF, le Forestier en chef du Québec a calculé la possibilité forestière, c'est-à-dire le volume annuel de bois maximum que l'on peut prélever sans affecter la pérennité de la ressource. Le MFFP délivre ensuite un permis de transformation des bois à chaque usine du Québec, sur lequel est indiquée la capacité de transformation.

Chaque usine se voit octroyer 75 % des besoins identifiés selon sa capacité de transformation. Sur un territoire d'UAF, le total des attributions ne peut dépasser la possibilité forestière. L'industriel peut combler ses besoins en achetant du bois du Syndicat des producteurs de bois (forêt privée) ou des lots de bois mis en vente par le Bureau de mise en marché des bois.

Par la suite, le ministère élabore des plans d'aménagement forestier comportant un volet tactique (5 ans) qui précise les objectifs et la stratégie d'aménagement ainsi que le plan opérationnel qui spécifie les travaux à réaliser dans l'année.

Ces plans sont soumis à différentes consultations, dont une spécifique avec les communautés autochtones et une autre avec la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT). La TGIRT s'assure de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des personnes et organismes concernés. Elle convient des mesures d'harmonisation des usages qui influenceront les activités d'aménagement définies dans les plans opérationnels.

Une fois les consultations terminées, le ministère délivre aux industriels les permis précisant le volume à récolter, la délimitation du secteur visé, les travaux sylvicoles à réaliser et les conditions à respecter.

Les entreprises doivent verser au gouvernement une rente annuelle leur permettant de récolter du bois sur les terres publiques, une redevance (droits de coupe) pour chaque mètre cube de bois récolté et des frais pour la protection et la lutte contre les forêts et les insectes.

Pour plus de détails vous pouvez visiter le site :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/comprendre/index.jsp>

Lors de notre prochaine chronique nous vous entretiendrons sur **les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier.**

Nos chroniques se retrouvent sur le site web de l'AFSL au www.afsaglac.com. Si vous avez des questions ou commentaires, écrivez-nous au info@afsaglac.com



**ASSOCIATION FORESTIÈRE
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
www.afsaglac.com**

**Forêt et bois,
une culture à retrouver**

**Éduquer
Informer
Sensibiliser**

